

# LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques  
et de leurs applications

7<sup>e</sup> Année. — Novembre 1908. — N<sup>o</sup> 11.

*La Houille noire a fait l'Industrie moderne ;  
la Houille blanche la transformera.*

## NOTE SUR LA RÉVISION DES DROITS DE VOIRIE

Sous l'empire des décrets du 17 octobre 1907

Une société nous a envoyé une demande de consultation sur une question d'aspect très général, qui peut intéresser nos lecteurs. Nous donnons le texte de sa demande et celui de notre réponse.

Notre société, était-il dit, paie des redevances pour occupation de voirie à deux « titres différents : A) Pour occupation « de petite voirie (chemin vicinal ordinaire ; B) pour occupation de grande voirie (route nationale). Le tarif nouveau du « 17 octobre 1907, a amélioré certaines redevances et nous « désirons savoir comment on pourrait arriver à payer dès « maintenant les taxes nouvelles ».

### I

Voici l'avis que nous avons émis :

Le décret du 17 octobre 1907 auquel fait allusion la société consultante est ainsi conçu : « Article VI : Les redevances « fixées par le présent décret ne seront applicables aux distributions établies en vertu de *concessions* accordées avant « la promulgation de la loi du 15 juin 1906, qu'à l'expiration « de ses concessions ; elles seront applicables aux distributions établies en vertu de *permissions* de voirie antérieures « à la loi, dès l'époque où les conditions fiscales de ces permissions seront susceptibles d'être révisées ».

Toute la question qui nous est posée réside dans l'application de cet article. Malheureusement il n'est pas susceptible, comme on va le voir d'une solution unique, mais il impose au contraire une distinction entre les redevances perçues pour l'occupation du domaine vicinal, et celles perçues pour occupation des routes nationales. Nous aurons aussi à nous occuper des anciennes routes départementales, aujourd'hui remplacées à peu près partout par les chemins de grande communication ou d'intérêt commun.

Il est bien évident que nous n'avons pas à nous préoccuper des redevances dues en vertu d'une concession, hypothèse envisagée par les premiers mots de l'article précité. Il tombe sous le sens, et il aurait été évident, même dans le silence du texte, que ces redevances, issues d'un contrat ne pouvaient être modifiées autrement que par la volonté des parties contractantes. Il ne sera donc question que des droits de voirie afférents à de simples permissions.

En ce qui concerne les redevances payées aux communes, il faut d'abord chercher quelle est la base légale de la perception des droits de voirie par la commune. C'est un point qui a été beaucoup trop oublié par certains conseils municipaux et même qui a causé dans plusieurs grandes villes, comme Lyon par exemple, de retentissants procès. Depuis la loi de 1884, il ne peut y avoir l'ombre de doute : la base légale de toute perception municipale pour droits de voirie, c'est un tarif préalable approuvé par le préfet. C'est même une des innovations les plus importantes de cette loi, car la

loi municipale du 24 juillet 1867 qui l'avait précédée, conférait aux conseils municipaux le droit de régler par leur simple délibération ; « les droits à percevoir pour permis de stationnements et de locations, sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal » Mais cette disposition a été complètement abrogée par le texte de 1884, d'après lequel les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet le tarif des droits de voirie... et généralement les tarifs des droits divers à percevoir par les communes, en vertu de l'article 133 de la présente loi — lesquels comprennent notamment (§ 7) « le produit des permis de stationnement et « de location sur la voie publique » — ne sont exécutoires (article 68, § 7) qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure.

On ne saurait dire en termes plus formels que le tarif des redevances à percevoir par la commune pour stationnement et location sur le domaine public tout en étant absolument nécessaire n'est pas suffisant ; mais qu'il faut encore à son existence une condition indispensable de validité : l'approbation par l'autorité préfectorale.

Il ne reste donc aucune place, pour des perceptions de cette nature à un traité de gré à gré. Les permissions de voirie n'étant pas de l'ordre contractuel, le permissionnaire ne peut pas discuter sa redevance comme il peut, en matière de concession discuter un prix ou un tarif de fournitures. Il importe donc que les droits qui vont le frapper soient établis au préalable, et l'autorité supérieure n'a pas d'autre mission que de s'assurer que ces tarifs ne sont pas des mesures prohibitives de celles que l'on appelle quelquefois dans le style familier des mesures d'étranglement. La Cour de cassation l'a déclaré dans un arrêt du 4 novembre 1890 rapporté dans Dalloz, 91.1.217 ; (Sirey, 91.1.16. Pandectes Franç. 91.1.120. V. également Regray : Faits de jouissance privative du Domaine public, p. 211. Nos 198-199 et 345).

Les communes dans le département ont-elles pris soin de faire des tarifs préalables, et de le faire autoriser ? Nous croyons que s'il en est quelques-unes qui se sont préoccupées de cette question de régularité, il y en a beaucoup d'autres — en grosse majorité — qui n'y ont pas même pensé. Sans doute, à chaque permission de voirie on a imposé les redevances d'usage, et cela s'explique par la façon dont les demandes de permission sont mises à l'étude. Les agents-voyers chargés d'instruire les permissions pour le compte des communes se rencontrant avec ceux qui instruisent les permissions pour le compte de l'Etat, emploient les mêmes formules, et les mêmes tarifs. Toutefois, il n'est pas sans exemple que certaines communes aient voulu faire de l'originalité et se servir de l'absence de tout tarif préalable pour essayer d'extorquer à des sociétés, non pas un droit de voirie, qui est surtout un droit de reconnaissance de la propriété du sol, mais un véritable et abusif impôt de consommation. La commune de Sassenage s'est attirée de ce chef à la date du 6 mai 1899, une lettre du ministre de l'intérieur qui a déclaré que si rien ne s'opposait à ce que les communes imposent des redevances, pour les canalisations électriques, les tarifs à établir par les conseils municipaux devaient être soumis à l'approbation

préfecturale, à laquelle il appartiendra de veiller à ce que ces tarifs ne soient pas exagérés, ni supérieurs à ceux qui sont établis au profit de l'Etat sur les routes nationales.

Cette lettre prouve bien qu'à la date précitée de 1889 aucune n'avait soumis au préfet un tarif préalable. Nous répétons qu'à notre connaissance il n'en est pas intervenu beaucoup.

En tout cas, et c'est là un point extrêmement important, si les tarifs ont été faits, il n'en est aucun qui ait donné une indication de durée.

Or, en vertu de l'annualité du budget communal, tout ce qui n'est pas fait avec une indication de durée — indication soumise comme le tarif lui-même à l'approbation préfectorale — est annuel, et il en résulte que les perceptions faites en vertu des anciens tarifs, s'ils existaient, et à plus forte raison sans tarif, ne peuvent pas dépasser le premier janvier 1908, date à laquelle le décret du 17 octobre 1907, devient applicable.

Il tombe en effet sous le sens, que pour employer les termes mêmes du décret précité, les conditions fiscales des permissions de voirie soient susceptibles d'être révisées, tous les ans, puisque la taxation n'est qu'annuelle.

La société consultante nous présente un document sur papier timbré intitulé Convention, par laquelle la commune de V... a donné une autorisation de voirie moyennant des redevances fixées à forfait à la somme de 200 francs par an. A ce document est joint un avis officieux du percepteur de K., invitant à payer cette somme. Nous nous empressons d'indiquer à la société consultante que ce document ne modifie en rien notre appréciation. Cette convention, en réalité n'en est pas une. C'est une simple autorisation de voirie qui ne ressemble en aucune façon à un cahier des charges, qui d'après l'arrêt de principe du Conseil d'Etat en date du 16 mai 1902 (Daloz, 1904, 3.5), doit pour être une concession, contenir un tarif avec une indication de durée. Il en résulte que la Société consultante doit, avant tout, faire son calcul d'après le tarif nouveau, cherchant ce qu'elle doit payer, sur ces bases nouvelles, et faire offrir au percepteur la somme en résultant. Nous conseillerions vivement d'écrire une lettre dans laquelle serait exposé le résumé de ce que nous venons de dire, et faisant offre de la somme.

Si le percepteur ne se soumet pas, ou ce qui est la même chose, s'il en réfère au maire qui persiste à maintenir le montant intégral de la perception, il y aura lieu de tenir compte des règles générales de la perception en matière de taxe et des poursuites auxquelles elle peut donner lieu.

Contrairement à ce que l'on croit généralement, c'est le Tribunal judiciaire et non pas le Tribunal administratif qui est compétent, c'est-à-dire, que c'est le Tribunal civil qui sera saisi de la question, et non pas le Conseil de préfecture. Le percepteur ne peut délivrer qu'une contrainte en matière de taxe municipale, mais il ne peut y avoir pour non paiement aucune poursuite devant la juridiction répressive, et le non paiement n'est pas une cause de retrait d'autorisation. La procédure d'opposition à contrainte est essentiellement écrite, dispensée d'avocat, et se poursuit par simple mémoire comme en matière d'enregistrement. (Sur cette question de procédure on peut consulter la loi de ventôse, an XII, l'art. 88 aux lois usuelles de Carpentier, édition de 1907, p. 96, et les arrêts de pure procédure, en matière de taxe municipale, arrêts cités dans Daloz, 1896, 1390; V. aussi Regray, loc. citato, No, 355) (1).

(1) Nous venons de prévoir, au sujet de la commune de V..., ce qu'il y a de plus difficile dans la question qui nous est posée. En effet, bien que cette prétendue convention ne soit pour nous qu'une simple autorisation, la commune prétendra toujours qu'elle a un caractère contractuel. S'il convient de lui répondre ce que nous avons dit et faire la procédure que nous avons indiquée, à fortiori il y aura lieu d'opérer de même dans les cas beaucoup plus simples où il n'y a eu que de simples autorisations données dans la forme administrative.

## II

Il nous faut maintenant examiner la seconde question; c'est-à-dire celle qui est relative à la perception des redevances sur la grande voirie (route nationale).

Cette question est un peu plus délicate; car si l'Etat n'opère pas toujours avec une régularité mathématique, il est cependant un peu plus régulier que les communes. Or, quand on lit les autorisations de voirie que nous a communiquées la société consultante, on voit qu'elles lui ont été délivrées sous l'empire de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1893, lequel dans son article 26, déclare « que l'occupation du domaine « public de la grande voirie nationale par les conducteurs « d'électricité aériens ou souterrains, donne lieu au profit du « Trésor à la perception de redevances qui sont établies « conformément aux prescriptions de l'arrêté des ministres « des finances et des travaux publics en date du 3 août « 1878 »

C'est donc dans le dit arrêté du 3 août 1878 qu'il faut aller chercher la base légale de la perception des droits qui nous occupent.

Cet arrêté dans son article IV est ainsi conçu : « La quotité « de la redevance est fixée par le directeur des domaines « lorsqu'elle ne dépasse pas 1.000 francs par an. la redevance ainsi fixée est révisée au plus tard tous les cinq « ans ».

Le premier principe est donc que la taxation émane au directeur des domaines du département de N., et que c'est lui qui a fixé la redevance d'un franc par poteau simple, et d'un franc vingt-cinq centimes par poteau double. Du reste, si vous relisez vos autorisations, vous verrez qu'elles contiennent la mention suivante : « Vu l'avis de M. le Directeur des Domaines en ce qui concerne l'occupation du domaine public ».

Il faudrait donc savoir, avant toute chose, quelle est la date de l'avis précité. Il est certain qu'il a été émis une fois pour toutes, et il faudrait je vous le répète savoir à quelle époque. Ce sera le point de départ du délai de 5 ans fixé par l'arrêté du 3 août 1878, qui impose cette révision.

Supposons toutefois que par incurie, l'avis du Directeur n'ait pas été donné d'une façon générale, mais simplement à chaque autorisation, il y aurait lieu de rechercher, à quelle date a été donnée la première autorisation en matière de poteau pour canalisation électrique. Cette date doit être si je ne me trompe dans les environs de l'année 1897. De ce chef, c'est à partir de cette première date que courrait le délai. Cela ne serait inexact que dans l'hypothèse où il y aurait eu révision des tarifs par la direction des domaines. Mais cette révision n'a jamais eu lieu, à notre connaissance du moins.

## III

Il resterait à indiquer ce qu'il y a lieu de faire contre la prétention de l'administration si elle continuait à vouloir percevoir les perceptions d'autrefois. Nous nous rapportons à ce que nous avons dit ci-dessus pour les perceptions communales. Et en ce qui concerne la société consultante nous lui indiquerions la même marche relativement à la réponse qui s'impose à M. le Receveur d'enregistrement, de B... Par sa lettre du 3 février 1908, il demande le versement de 345 francs 65 centimes pour diverses taxes, en vertu de divers récolements. Il faudrait faire le calcul exact de ce qui est dû d'après le nouveau tarif, et, après en avoir fait offre, résister à la contrainte par les voies sus-indiquées.

## IV

En ce qui concerne les perceptions faites pour les redevances relatives aux occupations sur les chemins de grande communication ou d'intérêt commun, il y aura lieu d'employer un des moyens précités, ou l'autre, suivant que ce sera la commune (représentée par le percepteur) ou l'Etat (représenté par le receveur des domaines) qui réclamera.

En effet, il y a pour les perceptions de cette nature une certaine incertitude dans la pratique administrative. Les redevances pour occupations de cette nature, étant comme toute redevance un droit appartenant au propriétaire du sol, devraient revenir aux communes dont la route de grande communication traverse successivement les territoires.

D'autre part, la police de la route appartenant à l'Etat, il se peut que ce soit l'Etat qui perçoive plus ou moins régulièrement les dites redevances. Selon le cas, c'est-à-dire selon que la réclamation sera faite par l'agent de l'Etat, ou par l'agent de la commune, on écrira à l'un ou à l'autre pour lui faire l'offre des droits d'après les nouveaux tarifs.

Paul BOUGAULT,  
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

## LE RENFORCEUR DE CHUTE

L'éminent hydraulicien auquel nous devons le compte Venturi, M. Clemens HERSCHEL, a publié récemment dans le *Harvard Engineering Journal* (juin 1908) une très intéressante étude sur l'appareil qu'il a nommé Renforceur de chute (Fall-Increaser), et qu'il a éprouvé au Bief Tareur de Holyoke (\*).

Cet appareil est essentiellement constitué par deux troncs de cône, l'un convergent, l'autre divergent, réunis par leur sommet commun. Il a la forme d'un compte Venturi dont la gorge aurait disparu, mais la dépression,

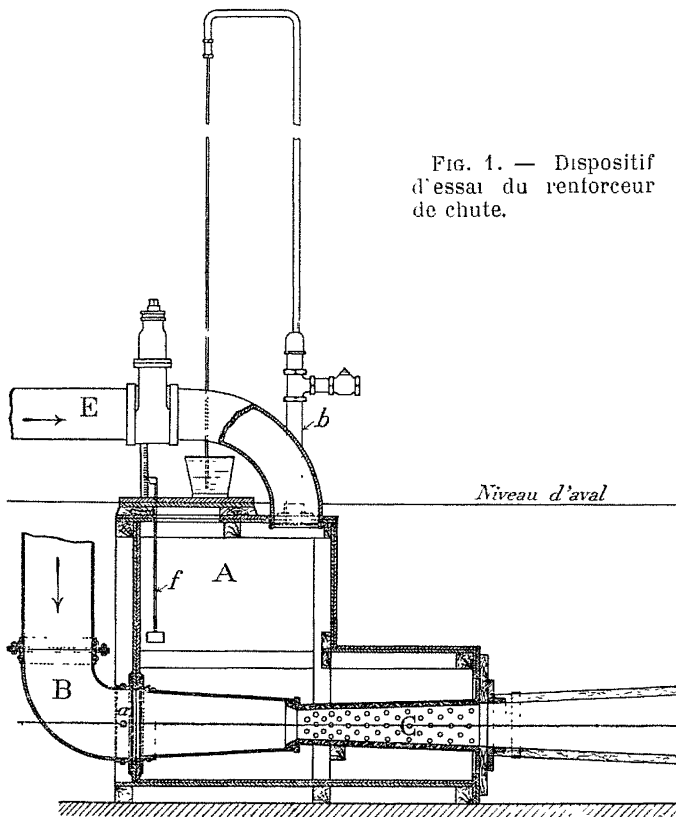


FIG. 1. — Dispositif d'essai du renforceur de chute.

engendrée lorsque de l'eau circule dans des ajutages de ce genre, et assemblés de cette façon, subsiste, et c'est elle qui, agissant dans un compartiment étanche en communication avec les orifices d'évacuation d'une turbine, est utilisée pour augmenter la chute, et par suite la puissance d'un moteur noyé durant la période des hautes eaux.

Supposons une turbine établie pour débiter normalement, sous une chute  $H$ , un volume  $Q$ .

En désignant par  $\omega$  l'aire totale donnant dans la turbine effectivement passage à l'eau dans les conditions supposées, et par  $P$  la puissance de cette turbine, nous aurons théoriquement :

$$Q = m\omega \sqrt{2gH} \quad P = QH = m\omega \sqrt{2g} H^{\frac{3}{2}}$$

En hautes eaux, la chute est réduite à  $h$ . Le volume débité et la puissance deviendront alors :

$$q = m\omega \sqrt{2gh} \quad p = qh = m\omega \sqrt{2g} h^{\frac{3}{2}}$$

Si l'on met les orifices de sortie de la turbine en communication avec un milieu dans lequel existe une dépression, celle-ci peut être représentée par une charge additionnelle  $h'$  qui s'ajoutera à  $h$ , et alors on écrira,  $q'$  et  $p'$  étant le nouveau débit et la nouvelle puissance du moteur :

$$q' = m\omega \sqrt{2g(h+h')} \\ p' = q'(h+h') = m\omega \sqrt{2g} [h+h']^{\frac{3}{2}}$$

L'accroissement de puissance sera :

$$\Delta P = q'(h+h') - qh$$

d'ailleurs :

$$\frac{q'}{q} = \frac{\sqrt{h+h'}}{\sqrt{h}}$$

d'où :

$$\Delta P = q \left[ \frac{(h+h')^{\frac{3}{2}} - h^{\frac{3}{2}}}{\sqrt{h+h'}} \right]$$

Cet accroissement de puissance est obtenu en envoyant dans le renforceur, sous une charge  $h$ , un volume d'eau  $q''$  prélevé sur l'excès du débit de la rivière en temps de crue.

Le rendement  $\rho$  de l'opération est défini par l'expression :

$$\rho = \frac{\Delta P}{q''h} = \frac{q'}{q''} \left[ \frac{(h+h')^{\frac{3}{2}} - h^{\frac{3}{2}}}{h\sqrt{h+h'}} \right]$$

Si nous posons  $\frac{q'}{q''} = \gamma$  et  $\frac{h'}{h} = n$ , cette expression prend la forme :

$$\rho = \gamma \left( 1 + n - \frac{1}{\sqrt{1+n}} \right)$$

Elle ne contient que des rapports, et demeure indépendante des valeurs absolues  $q, q'', h, h'$ . Le rendement sera donc le même, quels que soient le débit et la hauteur de chute pour des rapports égaux de  $\frac{q'}{q''}$  d'une part, de  $\frac{h'}{h}$  de l'autre.

Telles sont les indications que la théorie a fournies à l'inventeur.

M. Herschel a trouvé dans son compte Venturi, et dans le bief tareur de Holyoke, tous les instruments nécessaires

pour reconnaître dans quelle mesure la théorie se retrouvait dans la pratique. Il a dirigé et suivi les épreuves avec l'habileté savante que ses travaux sur le Venturi ont mise en si haut relief.

Un compte Venturi, placé sur la canalisation E reliant la turbine au compartiment où fonctionnait l'appareil aspirateur (fig. 1), faisait connaître à chaque instant, et dans des limites d'exactitude inférieures à 2 pour 100, le volume  $q'$  débité par la turbine.

Un second compte, inséré sur le tuyau B d'alimen-

(\*) La description de ce Bief tareur a été donnée par M. Blanchet dans *La Houille Blanche* de janvier 1904.